

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAÎSSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS	ANNONCES ET AVIS DIVERS
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE Six mois Un an	VOIE AERIENNE Six mois Un an
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f	31.000f. - -	La ligne 1.000 francs
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie. - - - - -	Chaque annonce répétée ... Moitié prix (Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Autres Pays 20.000f. 40.000f Prix du numéro Année courante 600 f 23.000f 46.000f Par la poste : Majoration de 130 f par numéro Journal légalisé 900 f - - - - -	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

LOIS

2017

06 janvier..... Loi n° 2017-06 portant sur les zones économiques spéciales (ZES)	19
06 janvier..... Loi n° 2017-07 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales (ZES)	25
09 janvier..... Loi n° 2017-08 modifiant la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales	30

PARTIE NON OFFICIELLE

Années 31

PARTIE OFFICIELLE

L O I S

Loi n° 2017-06 du 06 janvier 2017
portant sur les zones économiques spéciales
(ZES)

EXPOSE DES MOTIFS

La création et la mise en place effective des zones économiques spéciales (ZES) constituent une priorité dans le cadre de la mise en œuvre des orientations stratégiques du Plan Sénégal Emergent (PSE). Le Gouvernement s'est en effet engagé dans la réalisation d'un hub logistique et industriel régional, lui permettant d'amorcer un processus d'industrialisation afin d'accroître le potentiel des exportations, de rééquilibrer la balance commerciale de façon durable et de créer massivement des emplois.

L'objectif est ainsi de démontrer la capacité du Sénégal à offrir des produits et des services à haute valeur ajoutée pour attirer les investisseurs étrangers et retenir les ressources humaines nationales.

Déjà, en 2007, l'Etat du Sénégal adoptait une loi consacrant la création d'une Zone économique spéciale intégrée (ZESI). Si le contexte d'adoption de la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 a évolué, les objectifs qui ont guidé à la création de la zone privilégiée ont gardé toute leur pertinence et leur actualité. La mise en place de la ZESI constituait pour le Sénégal une opportunité de se hisser au rang d'acteur compétitif de classe internationale pour attirer les investissements et bénéficier pleinement de la dynamique et de l'évolution du commerce international.

Toutefois, huit (08) ans après sa création, la ZESI peine à connaître un déploiement effectif. Au-delà des contingences socio-économiques, les obstacles juridiques à ce déploiement résultent principalement de l'imprécision du cadre de gouvernance de la zone initialement fixé par la loi n° 2007-16 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la ZESI. Le cadre juridique résultant de ce dispositif soulève des problèmes d'articulation entre les instances de régulation et les structures opérationnelles, ce qui constitue une source d'insécurité pour les potentiels investisseurs, au regard de la rationalité du droit économique et des standards internationaux en matière de gouvernance de ces zones économiques spéciales.

L'autre faiblesse que présente le dispositif légal et institutionnel en vigueur est son caractère limité à la seule zone économique spéciale intégrée, à l'exclusion de toute autre zone économique spéciale (ZES) qui serait créée au Sénégal.

L'objectif du présent projet de loi d'orientation, qui abroge la loi n° 2007-16, à l'exception de celles relatives à la création et à la délimitation de la Zone économique spéciale intégrée de Dakar, est de définir un nouveau cadre de gouvernance applicable à toutes les zones économiques spéciales au Sénégal et d'en fixer les bases juridiques et institutionnelles pour leur déploiement effectif et leur développement optimal. En outre, le projet de loi réaffirme le rôle de la société anonyme « APIX-SA » comme administrateur des ZES au Sénégal, conformément aux dispositions de la loi n° 2007-13 du 06 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA ».

En conséquence, le présent projet de loi apporte les principales innovations suivantes :

- l'extension du champ d'application de la loi à toutes les zones économiques spéciales notamment celles orientées vers le développement de l'agrobusiness, des technologies de l'information et de la communication, du tourisme, de l'offre de services médicaux, d'industries manufacturières et de services ;
- le réaménagement du cadre de gouvernance des ZES qui s'inspire des meilleures pratiques internationales à travers, notamment, une définition claire et précise des missions et prérogatives de l'administrateur des ZES. Celles-ci se distinguent nettement des missions d'orientation stratégique et de mise en œuvre des politiques de développement des ZES dévolues au Ministère en charge de la Promotion des investissements. Les missions de régulation, de médiation et de conciliation seront confiées à un comité paritaire public-privé créé par décret ;
- la désignation de promoteurs/développeurs de la zone qui peuvent être publics ou privés.

Les dispositions relatives aux incitations fiscales, douanières et sociales sont prévues dans une loi adossée à la présente loi d'orientation.

Le présent projet de loi comprend six (6) chapitres :

- le chapitre premier est relatif aux dispositions générales ;
- le chapitre II traite de la création et de la délimitation du périmètre des zones économiques spéciales ;
- le chapitre III est relatif au cadre de gouvernance des Zones économiques spéciales ;
- le chapitre IV traite des entreprises de la Zone et des activités économiques autorisées ;
- le chapitre V traite des voies de recours et du règlement des différends ;
- le chapitre VI est relatif aux dispositions diverses et finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi d'orientation.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 décembre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

La présente loi a pour objet de définir le cadre général de gouvernance des zones économiques spéciales au Sénégal, en abrégé « ZES ».

Article 2. - *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **administrateur** : l'entité chargée de l'administration et de la gestion des zones économiques spéciales, en offrant des services aux investisseurs dans un espace aménagé à cet effet. Il s'agit de APIX-SA en vertu de la loi n° 2007-13 du 06 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA » ;

2. **CIRDI** : le Centre international pour le règlement des différends relatifs aux investissements (CIRDI), une institution internationale affiliée à la Banque Mondiale et créée conformément à la convention CIRDI ;

3. **comité paritaire public-privé ou « comité paritaire »** : le comité créé par décret et chargé de la régulation, de la médiation et de la conciliation entre les acteurs évoluant dans les ZES ;

4. **convention CIRDI** : la Convention de Washington du 18 mars 1965 pour le règlement des différends relatifs aux investissements entre Etats et ressortissants d'autres Etats ;

5. **convention de promoteur/développeur** : l'accord de concession signé par l'Autorité compétente et un promoteur/développeur de la ZES conformément à la présente loi et aux règlements qui établissent les termes et les conditions selon lesquels un promoteur/développeur de la ZES est autorisé à développer et viabiliser des terrains de la ZES, à créer des infrastructures dans la ZES et à promouvoir, exploiter, gérer la ZES, ainsi qu'à offrir les services complémentaires ;

6. **entité économique** : l'entité constituée ou organisée légalement à but lucratif, privée ou publique, y compris toute société, compagnie, tout partenariat ou société de personnes, entreprise individuelle, joint-venture ou autre association ;

7. **entité économique de nationalité étrangère** : (i) l'entité économique (excluant une succursale) dont le domicile ou la résidence, le siège de direction, le lieu de constitution est situé dans un pays ou territoire étranger, ou (ii) la succursale d'une entité économique de nationalité étrangère qui opère dans la République du Sénégal ;

8. *entité économique de nationalité sénégalaise* : l'entité économique constituée ou organisée légalement conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Sénégal, notamment en ce qui concerne l'immatriculation au Registre du commerce et du crédit immobilier et le numéro d'identification national des entreprises et des associations (NINEA) ;

9. *entreprise de la ZES* : l'entité économique qui a reçu un agrément délivré par l'administrateur des ZES pour exploiter un commerce ou toute autre activité économique, pour réaliser notamment toute activité industrielle, commerciale, de service, de logistique, de tourisme et d'immobilier ou pour créer une unité industrielle dans la ZES, y compris un promoteur/développeur de la ZES ;

10. *entreprise exonérée* : l'entité économique qui a obtenu le statut légal d'une entreprise de la ZES, qui est autorisée à exploiter des activités économiques dans la ZES et qui bénéficie des avantages en matière douanière et fiscale prévus dans la loi relative au dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales.

Le promoteur/développeur, défini ci-après, est également considéré comme une entreprise exonérée ;

11. *plan d'occupation des terres de la ZES* : le plan régissant toutes les conditions d'utilisation des terrains dans la ZES ;

12. *plan de délimitation* : le plan qui réglemente la délimitation, les décrochements, les hauteurs et les densités s'appliquant aux terrains de la ZES ;

13. *promoteur/développeur de la ZES* : l'entité économique qui a signé une convention de promoteur/développeur avec l'autorité compétente, conformément à la présente loi ;

14. *terrains de la ZES* : tous les terrains publics et privés désignés à l'origine ou par la suite pour une utilisation dans la ZES en application des articles 4 à 7 de la présente loi ;

15. *territoire douanier national* : la partie du territoire national située hors de la zone A, dans laquelle s'applique la législation nationale en matière douanière ;

16. *tribunal d'arbitrage CIRDI* : le tribunal d'arbitrage constitué par le CIRDI en conformité avec la convention CIRDI ;

17. *zone économique spéciale, en abrégé « ZES »* : la surface géographique située dans le territoire de la République du Sénégal désignée comme l'emplacement de la ZES conformément aux articles 3 à 7 de la présente loi. Cet espace est destiné à être un pôle d'investissement par excellence en offrant un environnement compétitif aux affaires et à l'investissement ;

18. *zone économique spéciale intégrée, en abrégé « ZESI »* : la zone économique spéciale visée à l'article premier de la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée.

Chapitre II. - *Création et délimitation du périmètre des zones économiques spéciales*

Article 3. - *Création des zones économiques spéciales*

Les zones économiques spéciales sont créées par décret après la réalisation d'une étude d'opportunité initiée par le Ministre chargé de la Promotion des Investissements.

Article 4. - *Délimitations du périmètre des zones économiques spéciales et transferts de propriété*

Les délimitations des zones économiques spéciales ainsi que leurs références cadastrales sont précisées dans le décret portant création de chaque ZES.

Le périmètre d'une ZES existante peut être étendu par décret sur des superficies contiguës à ladite ZES.

Dès l'entrée en vigueur de la présente loi, la gestion des terrains relevant du Domaine privé de l'Etat compris dans l'assiette de la zone économique spéciale intégrée, à l'exception de ceux situés dans des pôles urbains existants, est transférée à l'administrateur.

Concernant les terrains dépendant du Domaine public et du Domaine national, le transfert de la gestion se fait après leur incorporation au Domaine privé de l'Etat suivant les procédures et formalités légales requises à cet effet.

La gestion des terrains additionnels compris dans une ZES en application de l'alinéa 2 du présent article est transférée à l'administrateur pour les besoins de l'administration et de la gestion de ladite zone.

L'attribution de terrains aux entreprises opérant dans une ZES s'effectue sous la forme de bail emphytéotique délivré par l'administrateur.

Article 5. - *Désignation des terrains de la ZES*

La ZES comprend initialement les terrains destinés à être utilisés uniquement comme terrains de la ZES.

Les terrains de la ZES sont divisés en zone A et zone B.

Les terrains affectés à des structures de l'Etat avant l'adoption de la présente loi peuvent être éligibles au régime de ZES par décret sur proposition du Ministre chargé de la Promotion des Investissements ou du Ministre chargé de l'Economie. Lesdits terrains sont compris dans l'assiette foncière de la ZES et constituent des titres fonciers délivrés par les autorités compétentes. La structure administrative, titulaire du droit, devra requérir de l'administrateur le statut de promoteur conformément aux dispositions des articles 14 à 18 de la présente loi.

Article 6. - *Désignation des terrains de la zone A*

La zone A est déterminée par l'administrateur des ZES en relation avec les services compétents de l'Etat.

La zone A des ZES est réputée hors du territoire douanier national pour les entreprises exonérées et est sécurisée conformément aux lois et règlements applicables.

L'administrateur peut étendre à tout moment, si nécessaire, le périmètre de la zone A conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 7 de la présente loi et selon des procédures définies par voie de convention avec les administrations publiques compétentes.

Article 7. - *Désignation des terrains de la zone B*

Les terrains de la zone économique spéciale ne faisant pas partie de la zone A constituent la zone B.

L'administrateur peut étendre à tout moment, si nécessaire, le périmètre de la zone A en désignant des terrains complémentaires provenant de la zone B pour être utilisés dans la zone A, afin de remplir les objectifs et le but de la présente loi.

La zone B fait partie du territoire douanier national. Elle est exclusivement régie par le droit douanier national.

Chapitre III. - *Cadre de gouvernance des zones économiques spéciales*

Article 8. - *Dispositif institutionnel*

Le cadre de gouvernance des zones économiques spéciales est composé des entités suivantes :

1) le Ministère chargé de la Promotion des Investissements, responsable des orientations stratégiques et de coordination de la politique de développement des ZES ;

2) le Comité paritaire chargé de la régulation, de la médiation et de la conciliation entre les acteurs évoluant dans les ZES ;

3) l'administrateur des zones économiques spéciales, chargé de l'administration et de la gestion des zones économiques spéciales du Sénégal ;

4) les promoteurs/développeurs, chargés de la promotion, du développement, de l'aménagement et de l'exploitation dans des ZES.

Article 9. - *Le Ministère chargé de la Promotion des Investissements : missions*

Dans le cadre de la présente loi, le Ministère chargé de la Promotion des Investissements assure les orientations stratégiques pour la mise en œuvre de la politique de développement des différentes zones économiques spéciales et veille à l'amélioration continue du cadre normatif.

Le Ministère s'assure de la bonne coordination entre l'administrateur et les services de l'Etat, notamment en matière fiscale et douanière, de commerce, de sécurité, de police, de gendarmerie et d'immigration, en conformité avec les protocoles d'accords respectifs.

Article 10. - *Le Comité paritaire public-privé : missions*

Le Comité paritaire est chargé :

- d'émettre des avis, propositions ou recommandations dans le cadre de la définition des politiques publiques liées au développement des ZES ;

- de se prononcer, à titre amiable, sur les recours portés à sa connaissance dans la gestion des ZES et relatifs aux litiges entre les différents acteurs, concernant les agréments, permis, autorisations, les attributions foncières, etc, selon des modalités définies par décret.

Article 11. - *Le Comité paritaire public-privé : organisation et fonctionnement*

La composition du Comité paritaire public-privé ainsi que ses règles d'organisation et de fonctionnement sont fixées par décret.

Article 12. - *L'administrateur des zones économiques spéciales : missions*

L'administrateur assure notamment les missions suivantes :

- 1) attirer des investissements pour stimuler la production de biens et services et la création d'emplois dans les divers secteurs économiques, notamment dans les secteurs industriels, commerciaux, logistiques, des services, du tourisme et de l'aménagement résidentiel ;

- 2) développer et promouvoir un environnement des affaires et une qualité de vie en conformité avec les meilleures pratiques internationales dans les zones économiques spéciales ;

3) conclure des protocoles d'accords, chaque fois que nécessaire, avec les autres ministères et autorités afin de créer un environnement propice aux investissements et aux affaires dans la ZES ;

4) s'assurer que la délimitation et l'aménagement de la ZES sont conformes aux lois et règlements en vigueur ;

5) administrer la ZES à travers un guichet unique et un centre de services en conformité avec les règlements ;

6) assurer le rôle d'interface entre les entreprises de la ZES et l'administration centrale et les services publics ;

7) délivrer tous les agréments, permis et autorisations aux entreprises de la ZES ;

8) surveiller les entreprises de la ZES ainsi que leurs activités au sein de la ZES, incluant celles des services collectifs ;

9) fournir directement, ou à travers des tiers, les services collectifs dans la ZES ;

10) percevoir, au nom de l'Etat, des redevances ou frais pour tous les agréments, permis et autorisations accordés et pour tout autre service offert ;

11) gérer les terrains de la ZES qui lui sont affectés par tout moyen qu'il considère nécessaire afin d'atteindre les objectifs, conformément à la présente loi ;

12) élaborer des règlements d'application en conformité avec les procédures administratives pour l'application de la présente loi dans le périmètre des ZES ;

13) modifier, suspendre, retirer, révoquer ou annuler les agréments, permis, autorisations en conformité avec les règlements d'application ;

14) conclure des conventions avec un ou plusieurs promoteurs/développeurs pour la réalisation du plan d'aménagement incluant le développement et la viabilisation de l'espace concerné, la fourniture des services collectifs et la gestion de la ZES ;

15) délivrer des permis en rapport avec les services compétents de l'Etat, pour la construction des bâtiments et autres équipements dans la ZES ;

16) établir et mettre en œuvre un plan d'occupation des terres de la ZES et un plan de délimitation en conformité avec le schéma d'aménagement et en rapport avec les autorités compétentes de l'urbanisme ;

17) délivrer ou faire délivrer les certificats d'origine ;

18) s'assurer que toutes les opérations des entreprises de la ZES sont conformes à la présente loi ;

19) mettre en place, soit directement, soit à travers des tiers, une stratégie de gestion des risques et catastrophes dans la ZES ;

20) exercer toute autre fonction qui lui est attribuée par les lois ou règlements en vue d'assurer une administration efficace de la ZES et d'atteindre les objectifs de la présente loi.

Article 13. - Désignation des promoteurs/développeurs de la zone économique spéciale

L'administrateur des zones économiques spéciales peut sélectionner un ou plusieurs promoteurs/développeurs publics ou privés de la ZES selon des modalités définies par décret.

Article 14. - Activités des promoteurs/développeurs de la ZES

Les promoteurs/développeurs sont désignés pour entreprendre les activités suivantes :

- développer et viabiliser tous les terrains de la ZES, en conformité avec la convention promoteurs/développeurs, par tous les moyens ;

- exploiter la ZES en entreprenant les activités suivantes :

- a)* construire des bâtiments ou d'autres biens et développer des infrastructures dans la ZES ;

- b)* louer, sous-louer ou disposer de tous les biens sous son contrôle, incluant tous les terrains de la ZES, les bâtiments et infrastructures, librement et en conformité avec la convention de promoteur/développeur ;

- c)* fournir des services dans la ZES, conformément aux besoins des entreprises de la ZES et d'après des prix négociés ;

- d)* promouvoir la ZES, en utilisant tous les moyens nécessaires, auprès des investisseurs locaux et étrangers ;

- e)* assurer la bonne gestion des espaces qui leur sont attribués notamment leur entretien et maintenance.

- conclure des contrats avec des tiers pour le développement, la viabilisation et la gestion de l'espace qui leur est dévolu, ainsi que pour l'offre de services ;

- exercer tout autre droit, entreprendre toute autre activité autorisée par la présente loi, les règlements d'application et par la convention de promoteur/développeur.

Article 15. - Statut des promoteurs/développeurs de la ZES

Pour avoir le statut de promoteur/développeur de la ZES, une entité économique de droit sénégalais doit avoir conclu une convention de promoteur/développeur avec l'administrateur, soumise à l'approbation du Ministre chargé de la Promotion des Investissements. A cet effet, l'administrateur consent des contrats de bail avec les promoteurs/développeurs de la ZES.

Article 16. - *Droits des promoteurs/développeurs de la ZES*

Tout promoteur/développeur de la ZES bénéficie du statut légal d'une entreprise exonérée et est éligible à tous les avantages douaniers et fiscaux accordés par la loi portant dispositif d'incitations applicable aux zones économiques spéciales et les règlements d'application, ainsi qu'à toutes les mesures incitatives, avantages, priviléges et exonérations accordés dans la convention de promoteur/développeur suivant des modalités définies par une loi.

Chapitre IV. - *Entreprises de la ZES et activités économique autorisées*

Article 17. - *Entreprises autorisées*

Pour bénéficier du statut d'entreprise de la ZES, une entité économique de nationalité sénégalaise doit satisfaire les conditions suivantes :

- (i) avoir un agrément en cours de validité émis par l'administrateur ;
- (ii) avoir un contrat de bail consenti avec un promoteur/développeur de la ZES.

Les modalités d'application et d'émission des agréments sont définies par les règlements d'application.

Toute personne de nationalité sénégalaise ou étrangère peut détenir jusqu'à cent pour cent des intérêts ou des actions d'une entreprise de la ZES. A l'exclusion des cas prévus dans la présente loi, les entreprises de la ZES détenues par une personne de nationalité étrangère ou de nationalité sénégalaise bénéficient d'un statut juridique égal et d'un traitement égal au sein de la ZES.

Article 18. - *Activités autorisées*

Quel que soit leur statut, les entreprises de la ZES peuvent entreprendre toute activité économique dans la zone A et la zone B, pourvu que l'activité ne soit ni interdite, ni restreinte par la présente loi, les règlements d'application et toute autre loi applicable.

L'administrateur peut interdire toute activité dans la ZES pour des raisons de moralité publique, d'ordre public, de sécurité publique, de protection de la santé et de la vie des personnes et des animaux, de protection de l'environnement et de protection de la propriété intellectuelle, notamment les brevets, les droits d'auteur et les marques de fabrique ou de services, sans préjudice des prérogatives dévolues aux inspecteurs du travail pour ce qui concerne les risques d'origine professionnelle.

Toute activité liée au terrorisme, au blanchiment d'argent, au trafic de drogue, à la vente d'armes et à la contrebande est interdite.

Chapitre V. - *Voies de recours et règlement des litiges*

Article 19. - *Recours contre les décisions de l'administrateur*

Tout investisseur de la ZES peut exercer un recours auprès du Comité paritaire contre toute décision rendue par l'administrateur. Les modalités de ce recours et les procédures applicables sont définies par décret.

Article 20. - *Consultation, négociation et médiation*

Si le Comité paritaire confirme la décision de l'administrateur dans le délai fixé par décret, le requérant peut initier des consultations et négociations avec le Gouvernement du Sénégal. Dans ce cas, le Premier Ministre désigne, dans un délai de quinze (15) jours, un représentant du Gouvernement pour coordonner le processus de consultation et de négociation qui peut impliquer des tiers.

Article 21. - *Recours à la justice nationale*

Dans le cas où le requérant et l'Etat du Sénégal n'ont pas abouti à un règlement à l'amiable de leur différend selon les modalités définies aux articles 19 et 20 de la présente loi, le requérant peut poursuivre l'action auprès des juridictions sénégalaises compétentes. Les parties conservent le droit de conclure un accord à l'amiable, qui met fin à leur différend à toute étape de la procédure juridictionnelle.

Article 22. - *Arbitrage international*

Dans le cas où le requérant et l'Etat du Sénégal n'ont pas abouti à un règlement amiable de leur différend selon les modalités définies à l'article 19 ou l'article 20 de la présente loi, et si le différend n'a pas été préalablement soumis par ledit requérant aux juridictions sénégalaises compétentes, ce requérant peut soumettre le différend à l'arbitrage suivant l'une des modalités définies ci-après :

1) soit à un tribunal d'arbitrage CIRDI constitué en conformité avec la procédure d'arbitrage et de conciliation du CIRDI prévue dans la Convention CIRDI. Dans ce cas, l'Etat du Sénégal accepte comme remplie la condition de nationalité prescrite par l'article 25 de la Convention CIRDI ;

2) soit à tout tribunal arbitral compétent créé conformément aux accords ou Traité bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la promotion des investissements ratifiés par la République du Sénégal et l'Etat du domicile ou le pays de nationalité du requérant ;

3) soit à tout tribunal arbitral constitué conformément à tout autre mécanisme de règlement de différends adopté d'un commun accord entre les parties.

Les parties conservent le droit de conclure un accord à l'amiable qui met fin à leur différend à toute phase de la procédure d'arbitrage.

Chapitre VI. - *Dispositions diverses et finales*

Article 23. - *Sanctions*

L'administrateur a le pouvoir de prononcer des sanctions administratives et pécuniaires en cas de violation ou d'inobservation de la présente loi et de ses règlements d'application. La définition et les modalités d'application des sanctions au sein de la ZES sont fixées par voie réglementaire.

Article 24. - *Rapports avec d'autres normes*

A moins que la présente loi n'en dispose autrement, toute norme en vigueur au Sénégal a vocation à s'appliquer dans les ZES.

En cas de conflit, la présente loi et les règlements d'application prévalent sur toutes autres dispositions de même nature.

Article 25. - *Dispositions transitoires et finales*

La présente loi abroge toutes les dispositions de la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée.

La zone économique spéciale intégrée de Dakar conserve son statut de zone économique spéciale jusqu'à la prise d'un décret, conformément à l'article 3 de la présente loi, sans qu'il ne soit besoin d'effectuer une étude d'opportunité.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Loi n° 2017-07 du 06 janvier 2017 portant dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales

EXPOSE DES MOTIFS

L'Etat du Sénégal a adopté la loi sur les zones économiques spéciales qui abroge la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée. Cette loi définit un nouveau cadre de gouvernance applicable à toutes les zones économiques spéciales au Sénégal et en fixe les bases juridiques et institutionnelles, gage de sécurité pour les investisseurs.

Le succès des zones économiques spéciales repose également sur un ensemble de mesures d'incitations qui attirent les investisseurs potentiels vers la destination Sénégal.

A cet effet, le présent projet de loi fixe les règles régissant le dispositif d'incitations applicable dans les ZES.

Ce dispositif s'aligne sur les meilleures pratiques internationales et tient compte de l'évolution des économies concurrentes. Il doit permettre à notre pays d'être compétitif, notamment sur les coûts des facteurs de production et la qualité des services et infrastructures offerts dans les ZES.

Le présent projet de loi apporte les innovations suivantes :

- un regroupement des incitations ;
- une libéralisation de la vente et de l'achat de l'électricité ;
- la prise en compte des dispositions dérogatoires à la législation du travail ;
- des règles de protection de la propriété privée au sein des ZES.

Il comprend sept (7) chapitres :

- le chapitre premier porte sur les dispositions générales ;
- le chapitre II traite du régime foncier des zones économiques spéciales ;
- le chapitre III porte sur le régime fiscal et douanier desdites zones ;
- le chapitre IV traite de la réglementation des changes ;
- le chapitre V définit les dispositions dérogatoires à la législation du travail ;
- le chapitre VI présente les dispositions relatives à l'accès à l'électricité ;
- le chapitre VII traite des dispositions finales.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du vendredi 30 décembre 2016,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Chapitre premier. - *Dispositions générales*

Article premier. - *Objet*

La présente loi a pour objet de définir le dispositif d'incitations applicable dans les zones économiques spéciales (ZES) à travers :

- le statut foncier des zones économiques spéciales, les règles d'attribution et de gestion des terrains compris dans leur assiette ;
- le régime fiscal et douanier applicable auxdites zones ;
- la réglementation des changes applicable aux opérations des entreprises exerçant au sein des ZES ;
- le régime dérogatoire aux règles communes en matière de droit du travail ;
- l'accès à l'électricité.

Article 2. - *Définitions*

Au sens de la présente loi, on entend par :

1. **administrateur** : l'entité chargée de l'administration et de la gestion des zones économiques spéciales, en offrant des services aux investisseurs dans un espace aménagé à cet effet. Il s'agit de APIX-SA en vertu de la loi n° 2007-13 du 06 février 2007 autorisant la création d'une société anonyme à participation publique majoritaire dénommée « APIX-SA » ;

2. **admission** : l'acte consistant à faire entrer dans une zone économique spéciale, sans assujettissement ou perception des droits de douane ou taxes, des marchandises qui sont habituellement assujetties à des droits et taxes quand elles entrent dans le territoire douanier national ;

3. **convention de promoteur/développeur** : l'accord de concession signé par l'Autorité compétente et un promoteur/développeur de la ZES conformément à la présente loi et aux règlements qui établissent les termes et les conditions selon lesquels un promoteur/développeur de la ZES est autorisé à développer et viabiliser des terrains de la ZES, à créer des infrastructures dans la ZES et à promouvoir, exploiter, gérer la ZES, ainsi qu'à offrir les services complémentaires ;

4. **entité économique** : l'entité constituée ou organisée légalement à but lucratif, privée ou publique, y compris toute société, compagnie, tout partenariat ou société de personnes, entreprise individuelle, joint-venture ou autre association ;

5. **entité économique de nationalité étrangère** : (i) l'entité économique (excluant une succursale) dont le domicile ou la résidence, le siège de direction, le lieu de constitution est situé dans un pays ou territoire étranger, ou (ii) la succursale d'une entité économique de nationalité étrangère qui opère dans la République du Sénégal ;

6. **entreprise de la ZES** : l'entité économique qui a reçu un agrément délivré par l'administrateur des ZES pour exploiter un commerce ou toute autre activité économique, pour réaliser notamment toute activité industrielle, commerciale, de service, de logistique, de tourisme et d'immobilier ou pour créer une unité industrielle dans la ZES, y compris un promoteur/développeur de la ZES ;

7. **entreprise exonérée** : l'entité économique qui a obtenu le statut légal d'une entreprise de la ZES, qui est autorisée à exploiter des activités économiques dans la ZES et qui bénéficie des avantages en matière douanière et fiscale prévus par la présente loi.

Le promoteur/développeur, défini ci-après, est également considéré comme une entreprise exonérée ;

8. **entreprise non exonérée** : l'entité économique qui a obtenu le statut légal d'une entreprise de la ZES, qui est autorisée à exploiter des activités économiques dans la ZES et qui ne bénéficie pas des avantages visés aux articles 9 et 10 de la présente loi ;

9. **exportation** : l'acte consistant à expédier des marchandises nationales ou nationalisées ou de réaliser des prestations de services directement de la ZES en dehors du territoire douanier ;

10. **importation** : l'acte consistant à faire entrer des marchandises directement dans le territoire douanier ;

11. **marchandises en déficit** : les marchandises ne pouvant être représentées et pour lesquelles l'entreprise exonérée ne peut produire ni déclaration d'exportation ou de vente, ni procès-verbal de destruction ou de perte, dûment signé par les autorités compétentes ;

12. **promoteur/développeur de la ZES** : l'entité économique qui a signé une convention de promoteur/développeur avec l'autorité compétente, conformément à la loi sur les zones économiques spéciales ;

13. **terrains de la ZES** : tous les terrains publics et privés désignés à l'origine ou par la suite pour une utilisation dans la ZES en application des articles 4 à 7 de la loi sur les zones économiques spéciales ;

14. **territoire douanier national** : la partie du territoire national située hors de la zone A, dans laquelle s'applique la législation nationale en matière douanière ;

15. **zone A** : la zone telle que définie à l'article 6 de la loi sur les zones économiques spéciales ;

16. **zone B** : la zone telle que définie à l'article 7 de la loi sur les zones économiques spéciales ;

17. zone économique spéciale, en abrégé « ZES » : la surface géographique située dans le territoire de la République du Sénégal désignée comme l'emplacement de la zone conformément aux articles 4 à 7 de la loi sur les zones économiques spéciales. Cet espace est destiné à être un pôle d'investissement par excellence en offrant un environnement compétitif aux affaires et à l'investissement ;

18. zone économique spéciale intégrée : la zone économique spéciale visée à l'article premier de la loi n° 2007-16 du 19 février 2007 portant création et fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de la zone économique spéciale intégrée.

Article 3. - Durée et conditions des avantages

Les avantages prévus par la présente loi sont garantis pour une période de vingt-cinq (25) ans, à compter de la date d'émission de l'agrément de l'entreprise exonérée. Cette période est renouvelable une fois selon des modalités définies par décret.

Sont éligibles au régime d'exonération de la zone A les entreprises qui satisfont aux conditions d'éligibilité précisées par décret.

L'agrément accordé aux entreprises exonérées peut faire l'objet de retrait pour non-respect des critères d'éligibilité, notamment celui relatif au seuil d'exportation.

Les modalités de retrait dudit agrément sont définies par voie réglementaire.

Chapitre II.- Régime foncier des zones économiques spéciales

Article 4. - Caractère d'utilité publique d'une zone économique spéciale

Le décret portant création d'une zone économique spéciale vaut déclaration d'utilité publique et rend accessibles les terrains situés dans l'emprise de la ZES.

Tout investisseur titulaire d'un titre foncier peut solliciter l'érection de son périmètre en zone économique spéciale. Dans ce cas, après l'étude d'opportunité prévue à l'article 3 de la loi sur les zones économiques spéciales et la signature d'une convention de promoteur/développeur entre ledit investisseur et l'administrateur, la zone peut être déclarée zone économique spéciale. Le décret érigeant ledit périmètre en zone économique spéciale ne vaut pas déclaration d'utilité publique.

Article 5. - Crédit et délimitations du périmètre des zones économiques spéciales

Les délimitations des zones économiques spéciales ainsi que leurs références cadastrales sont celles fixées au chapitre II de la loi sur les zones économiques spéciales.

Le périmètre d'une ZES existante peut être étendu par décret sur des superficies contiguës à ladite zone. Concernant les terrains dépendant du domaine public, du domaine national et du Domaine privé de l'Etat, le transfert de la gestion se fait après leur incorporation au Domaine privé de l'Etat suivant les procédures et formalités légales requises à cet effet.

En application de l'alinéa 2 du présent article, la gestion des terrains additionnels compris dans une ZES est transférée à l'administrateur pour les besoins de l'administration et de la gestion de ladite zone.

L'attribution de terrains aux entreprises opérant dans une ZES s'effectue sous la forme de bail emphytéotique délivré par l'administrateur et immatriculé au livre foncier.

Article 6. - Règles de protection de la propriété privée au sein des ZES

L'Etat assure le droit à la propriété privée de tout bien, ainsi que la protection de tout attribut et tout aspect du droit de propriété privée, dans la ZES. Cette protection s'applique en particulier à l'occupation et à la possession de tous les droits de propriété privée situés, ainsi qu'à tous les transferts et autres dispositions de propriété effectués au sein de la ZES. Conformément aux dispositions des alinéas 2 et 3 du présent article, tous les biens privés, y compris un investissement dans la ZES, font l'objet d'une protection contre toute décision administrative ou réglementaire, directe ou indirecte, qui est arbitraire et/ou discriminatoire.

En conformité avec le droit international coutumier concernant les obligations internationales en matière d'expropriation et de nationalisation, le Gouvernement du Sénégal, incluant ses autorités nationales et territoriales, s'interdit d'exproprier ou de nationaliser tout bien privé, incluant un investissement dans la ZES, et ceci d'une manière directe ou indirecte, sauf pour cause d'utilité publique, sur une base non discriminatoire et prise dans le cadre des conditions prévues par la législation sénégalaise applicable en la matière, notamment l'application régulière de la loi quant à l'acquisition de droits de propriété.

Cette garantie s'applique aussi contre toute décision administrative ou réglementaire équivalente qui aboutit à un résultat économique semblable à une expropriation ou à une nationalisation, telle que la vente forcée de droits de propriété du fait de décisions ou de résolutions en matière de délimitation géographique des terrains.

Dans l'hypothèse d'une expropriation pour cause d'utilité publique ou d'une nationalisation non discriminatoire pour cause ou raison d'utilité publique qui est légalement prévue, la personne concernée par la mesure bénéficie d'une prompte, juste, effective et préalable indemnisation. L'indemnisation équivaut à la juste valeur marchande de l'investissement de la ZES expropriée ou nationalisée, immédiatement avant que l'expropriation ou la nationalisation n'ait lieu (« date d'expropriation ou de nationalisation »), et elle ne tient compte d'aucun changement de valeur résultant du fait que l'expropriation ou la nationalisation envisagée était déjà connue.

Les critères d'évaluation en matière d'indemnisation sont la valeur d'exploitation ou de nationalisation, la valeur de l'actif, notamment la valeur fiscale déclarée des biens corporels, ainsi que tout autre critère nécessaire au calcul de la juste valeur marchande. L'indemnisation est versée sans délai et son paiement se fait dans une monnaie librement négociable. L'indemnisation comprend les intérêts calculés en fonction d'un taux de référence déterminé par l'administrateur, à compter de la date d'expropriation pour cause d'utilité publique ou de nationalisation jusqu'à la date du paiement de l'indemnisation.

Nonobstant les dispositions des alinéas 1, 2 et 3 du présent article, toute décision administrative ou réglementaire non discriminatoire prise par l'Etat du Sénégal ou par l'administrateur dans la ZES et motivée par la protection du bien-être social comme la santé publique, la sécurité et la protection de l'environnement, ne constitue ni une expropriation, ni une nationalisation.

Chapitre III. - Régime fiscal et douanier applicable dans les zones économiques spéciales

Article 7. - Entreprises exonérées et avantages

Les entreprises exonérées, sauf les promoteurs/développeurs d'une ZES, exercent dans la zone A des activités dont la liste est fixée par décret.

Les entreprises exonérées sont éligibles à tous les avantages douaniers et fiscaux conformément à la présente loi et aux textes réglementaires pris pour son application.

Les promoteurs/développeurs constituent des entreprises exonérées dans les zones A et B.

Article 8. - Entreprises non exonérées

Les entreprises d'une ZES ayant pour objet l'achat, la transformation ou la vente des hydrocarbures ou qui exercent des activités bancaires, financières ou d'assurances dans la zone A, à l'exception de celles dont l'activité est exclusivement destinée à l'exportation, constituent des entreprises non exonérées. Les entreprises d'une zone économique spéciale, titulaires d'une licence d'opérateur de réseau de télécommunication, constituent également des entreprises non exonérées.

Les entreprises non exonérées ne bénéficient d'aucun des avantages douaniers ou fiscaux accordés par la présente loi.

Les marchandises livrées dans la zone A et destinées aux entreprises non exonérées sont soumises à la réglementation fiscale et douanière de droit commun.

Article 9. - Avantages fiscaux et douaniers

Les entreprises exonérées bénéficient du droit d'admission en franchise de tous droits et taxes perçus au cordon douanier à l'exclusion des prélèvements communautaires sur les marchandises, produits, matières premières, équipements, autres biens et services ainsi que du droit d'exportation en franchise en dehors du territoire national des mêmes biens.

Les entreprises exonérées sont soumises à un impôt sur les sociétés au taux de 15% sur leur bénéfice imposable déterminé conformément aux dispositions du Code général des Impôts. Dans le cas où une entreprise exonérée réalise une partie de son chiffre d'affaires sur le territoire douanier national, il lui est appliqué une taxe supplémentaire de 3% sur cette partie du chiffre d'affaires réalisé à l'intérieur des frontières.

Toute entreprise exonérée est exemptée du paiement des impôts et taxes collectés au profit du budget de l'Etat ou des collectivités publiques ou organismes assimilés, nationaux ou locaux suivants :

- 1) impôt sur le revenu des valeurs mobilières prélevé par l'entreprise sur les dividendes distribués ;
- 2) contribution forfaitaire à la charge de l'employeur ou tout autre impôt ayant pour assiette les salaires versés par les entreprises et supportées par elles ;
- 3) droits d'enregistrement et de timbre dus sur les actes de constitution et de modification des statuts des sociétés, les locations d'immeubles dans la ZES ainsi que sur les actes relatifs à l'achat, la vente ou le nantissement d'actifs ;
- 4) impôt minimum forfaitaire sur les sociétés ;
- 5) contributions foncières sur les terrains et immeubles possédés dans la zone économique spéciale ;
- 6) contribution des patentés ;
- 7) taxe spéciale sur les voitures particulières des personnes morales.

Article 10. - Exonération de droits et taxes sur les marchandises

Toute marchandise, y compris les biens de production, équipements, matières premières, intrants, produits semi-finis et produits finis, admise dans la zone A d'une zone économique spéciale, est exonérée du paiement de tous droits, taxes, redevances, prélèvements ou d'autres impositions douanières, à l'exclusion des prélèvements communautaires. A l'exportation, les marchandises y séjournant sont affranchies de tout paiement de droits et taxes de sortie.

Article 11. - Règles régissant les marchandises à l'entrée et à la sortie de la ZES

Tout mouvement de marchandises entrant ou sortant de la zone A et toute cession de marchandises entre les entreprises de la ZES, ainsi que toute perte ou destruction de marchandises subie par une entreprise exonérée, doivent faire l'objet d'une déclaration douanière ou d'un formulaire, sauf en cas de dérogation des autorités douanières, en conformité avec les règlements d'application. L'administrateur et les autorités douanières sénégalaises peuvent en outre demander à toute entreprise de la ZES de fournir des informations complémentaires sur ses admissions, importations, exportations et toute autre transaction à des fins de contrôle.

Les entreprises exonérées, exploitant des activités économiques autorisées dans la zone A, peuvent vendre leurs marchandises dans le territoire douanier national. Dans ce cas, de telles ventes ainsi que toute marchandise en déficit sont soumises à la législation de droit commun, notamment douanière. Les droits et taxes d'entrée à percevoir sont, le cas échéant, calculés sur la base de la valeur originelle du produit ou de ses parties constitutantes ou des intrants initialement admis dans la zone A.

Toutefois, ces produits importés ne sont assujettis à aucune perception de taxes ou droits si les droits et taxes préalablement payés sur ces mêmes produits n'ont pas été remboursés. Il est appliqué aux marchandises quittant la zone A vers le territoire douanier national le régime de la nation la plus favorisée au moment de leur entrée sur le territoire douanier national.

Article 12. - Exclusion

Le carburant destiné aux véhicules de tourisme des entreprises exonérées ne bénéficie d'aucune exonération.

Chapitre IV. - Réglementation des changes

Article 13. - Dispositions en matière de réglementation des changes

Toutes les personnes physiques et morales peuvent exécuter leurs paiements courants à destination de l'étranger selon le principe de la liberté par les intermédiaires agréés. Les opérations en capital peuvent également être exécutées conformément à la réglementation des changes en vigueur au sein de l'Union économique et monétaire ouest-africaine.

Ces opérations en capital et paiement courants effectués à travers les intermédiaires agréés peuvent inclure notamment :

1) le transfert des sommes nécessaires à l'amortissement contractuel des dettes ainsi qu'au remboursement des crédits à court terme consentis pour le financement d'opérations commerciales et industrielles ;

2) le transfert du produit de la liquidation d'investissements ou de la vente de valeurs mobilières étrangères par les non-résidents ;

3) les paiements résultant de la livraison de marchandises, les frais de services portuaires, d'entrepôt, de magasinage, de dédouanement, de douane et tous autres frais accessoires du trafic de marchandises ;

4) les salaires, traitements et honoraires, cotisations et indemnités des assurances sociales, pensions et rentes résultant d'un contrat de travail, d'emploi ou de louage de services ou ayant un caractère de dette publique ;

5) les droits et redevances de brevet, licences et marques de fabriques, droits d'auteurs, redevances d'exploitation cinématographiques et autres ;

6) les intérêts et dividendes, parts et bénéfices des sociétés de capitaux ou de personnes, intérêts hypothécaires ou de titres immobiliers, loyers et fermages, bénéfices d'exploitation des entreprises, pensions et rentes découlant d'un contrat d'assurance-vie ainsi que toute autre rémunération périodique en capital.

Toutes les personnes physiques et morales travaillant dans la ZES peuvent solliciter l'ouverture d'un compte en devises étrangères conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre V. - Régime dérogatoire aux règles communes en matière de droit du travail

Article 14. - Dispositions relatives à la législation du travail

Les dérogations prévues par le Code du Travail, les textes réglementaires pris pour son application ainsi que les conventions collectives de travail sont applicables aux entreprises de la ZES, en particulier :

- les dérogations à la durée légale du travail telles que les équivalences, les prolongations, la récupération du temps de travail perdu, les heures supplémentaires, les horaires individualisés, le travail à temps partiel, le travail temporaire, la rémunération au rendement ou à la pièce ;

- les dérogations au contrat de travail à durée déterminée telles que les règles du Code du Travail applicables au travailleur engagé à l'heure ou à la journée, au travailleur saisonnier, au travailleur engagé en complément d'effectif, au travailleur engagé pour le remplacement provisoire d'un travailleur de l'entreprise, au travailleur des entreprises relevant d'un secteur d'activité dans lequel il est d'usage de ne pas recourir à un contrat à durée indéterminée ;

- la suppression de l'autorisation administrative préalable en cas de licenciement pour motif économique ou réorganisation intérieure.

Toute entreprise de la ZES bénéficie du droit d'employer du personnel de nationalité étrangère et de nationalité sénégalaise.

Les dispositions du Code du Travail relatives au visa du Directeur général du Travail pour tout contrat nécessitant l'installation du travailleur hors de sa résidence habituelle sont applicables dans les entreprises de la ZES.

Les entreprises exonérées peuvent conduire avec le même travailleur, à compter de la date d'agrément, plusieurs contrats de travail à durée déterminée, pendant une période limitée à cinq (05) ans.

Chapitre VI. - Accès à l'électricité

Article 15. - Achat auprès de producteurs indépendants

Les entreprises des zones économiques spéciales peuvent acheter l'électricité destinée à leur consommation propre, auprès de producteurs indépendants.

Article 16. - Frais de transport et de distribution de l'électricité

Les frais de transport et/ou de distribution de l'électricité, déterminés par la Commission de régulation du Secteur de l'électricité, sont supportés par l'acheteur le cas échéant.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 06 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

Loi n° 2017-08 du 09 janvier 2017 modifiant la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales

EXPOSE DES MOTIFS

Dans un souci permanent de privilégier une démarche consensuelle dans la conduite du processus électoral, Monsieur le Président de la République accédant à une demande de l'opposition a annoncé sa volonté de ne plus faire figurer dans la loi portant refonte partielle des listes électorales, les notions de confirmation et de mise à jour objet de controverse afin de lever toute équivoque.

Il est alors apparu nécessaire pour donner corps à cette volonté de modifier respectivement les articles 3 et 7 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales en supprimant la notion de confirmation au profit d'une reconduction automatique et en ajoutant le terme « audité ».

Dans la même lancée, il a été retenu d'assigner un objectif de quatre millions (4.000.000) d'inscrits au moins au fichier général en cours de constitution comme préalable à son utilisation à l'occasion des élections législatives de juillet 2017.

Telle est l'économie du présent projet de loi.

L'Assemblée nationale a adopté, en sa séance du lundi 02 janvier 2017,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier. - L'article 3 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 3. - A l'occasion de l'instruction technique de la carte d'identité au niveau des commissions, l'électeur figurant déjà dans le fichier général et ne souhaitant pas changer d'adresse électorale, bénéficie d'une reconduction automatique.

Un récépissé qui en atteste lui est délivré.»

Art. 2. - L'article 4 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 portant refonte partielle des listes électorales est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. - A l'issue de l'opération, seuls figurent sur les listes électorales, les électeurs s'étant présentés physiquement au niveau des commissions et les nouveaux inscrits. »

Art. 3. - L'article 7 de la loi n° 2016-27 du 19 août 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 7. - Si des élections sont organisées avant la constitution définitive de ce fichier issu de la refonte en cours, celles-ci se tiendront avec l'actuel fichier général mis à jour et audité.»

Le fichier en cours de constitution ne sera utilisé pour les élections législatives de 2017 que si l'objectif de quatre millions (4.000.000) d'inscrits est atteint.»

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 09 janvier 2017.

Macky SALL

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal régional Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 401, déposée le 21 novembre 2016, le Chef du Bureau des Domaines de Rufisque, demeurant et domicilié à Rufisque, au Centre des Services fiscaux au lieudit route des H.L.M.,

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat Sénégalais, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de Rufisque d'un immeuble consistant en un terrain du domaine national, situé à Bargny, d'une contenance totale de 07ha 31a 75ca et borné au Nord-Est par le TF n°4.253/R, au Sud-Est la station de pesage et la route vers Diamniadio et au Sud-Ouest le TF 288/R.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, comme dépendant du domaine national par l'effet des dispositions de la loi n° 64-46 du 17 juin 1964 portant loi sur le domaine national, ainsi que le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 et n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux résultant du décret n° 2016-1481 du 27 septembre 2016.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Serigne Moussa DIOP*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION DES PRODUCTEURS HORTICOLES » DE FIMELA.

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entraide et de solidarité ;
- améliorer les conditions de travail des membres ;
- développer la filière horticole dans la zone de Fimela.

Siège social : Fimela

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

*MM. Léonard Ngor FAYE, né le 00/00/1948 à Yayème
Président ;*

*Sadibou BASSE, né le 09/04/1954 à Dakar
Secrétaire général ;*

*Ibrahima DIALLO, né le 08/03/1954 à Kobongoye
Trésorier général.*

Récépissé de déclaration d'association n° 158 GRF/AA en date du 16 décembre 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « ASSOCIATION KEUR SOUTOURA ».

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- appuyer et aider aux développements locaux, de la santé de l'enfant et de la mère ;
- contribuer à l'émancipation sociale et la formation civique des populations.

Siège social : Sis au quartier Grand Mbour chez Ndèye Khady Ndour à Mbour - Département Mbour

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

Mme. Mame Bineta DABO, Présidente ;

M. Ousmane DIAW, Secrétaire général ;

Mme. Thiony DABO, Trésorière générale.

Récépissé de déclaration d'association n° 16-174 GRT/AA/S.CH en date du 06 décembre 2016

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : « NEMA TOUMBOUNGUEL ».

Objectifs de l'Association :

- unir les personnes physiques ou morales animées d'un même idéal et de créer entre elles des liens d'entente, de solidarité et de cordialité.
- de promouvoir et de participer à toute forme d'action pour le développement économique, social et culturel ;
- de contribuer à l'émancipation sociale et à la formation civique de la population surtout les jeunes.

Siège social : Commune de Koussan

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Demba THIAM, Président ;

Mamadou THIAM, Secrétaire général ;

Harouna THIAM, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 11 GR.TC/AA en date du 12 janvier 2016.

DECLARATION D'ASSOCIATION

Titre de l'Association : L'EGLISE EVANGELIQUE DE DAKAR (E.E.D)

Objet :

- unir les membres animés d'un même idéal et créer entre eux des liens d'entente et de solidarité ;
- oeuvrer pour la prédication de l'Evangile de Jésus Christ ;
- promouvoir les actions socio-économiques.

Siège social : Villa n° 4237, rue 2, Amitié II à Dakar.

COMPOSITION DU BUREAU

Actuellement chargé de l'administration et de la direction de l'association

MM. Kéba DIATTA, Président ;

René MBONGO, Secrétaire général ;

Souleymane KOUYATE, Trésorier général.

Récépissé de déclaration d'association n° 18189 MINT.SP/DGAT/DLP/DLA-PA en date du 30 novembre 2016.

Etude de Maître Issa DIOP

D.E.A en Droit Privé

Avocat à la cour

Sacré cœur III VDN Derrière NIKEL

Résidence Serigne Touba Villa n° 10249 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7143/ DG reporté sous le numéro 15978/GR appartenant aux héritiers Semou NDOYE, Gor Senghor BENGA et Demba Diène BEGNE. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 7134/ DG devenu 1121/NGA appartenant aux héritiers Semou NDOYE, Gor Senghor BENGA et Demba Diène BEGNE. 2-2

Cabinet Maître Mohamedou Malal BARRY

Avocat à la cour

38, Avenue Malick Sy x Rue 12 Médina

Résidence le Djolof 2^{me} étage Appartement 15 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 795/GW ex. 2832/DP appartenant à Aliou GASSAMA 2-2

Société civile professionnelle de *notaires*

SOW & MBACKE

Titulaire de la Charge de Dakar III créée en 1959

(Successeur de Me Amadou Nicolas Mbaye

& de Me Boubacar Seck)

27, rue Jules Ferry x Moussé Diop

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3.578/NGA appartenant à Monsieur Landing KAOU. 2-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 9.493/DG devenu le 5035/GR appartenant à Monsieur Wagane FAYE. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE

SEMBENE, DIOUF & NDIONE

Avocats associés

16, rue de Thiong x Moussé DIOP Immeuble le Fromager

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 28.973/DG devenu 2565/DK appartenant à Madame Imam KASSEM. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
SEMBENE, DIOUF & NDIONE
Avocats associés

16, rue de Thiong x Moussé DIOP Immeuble le Fromager

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 29.000/DG devenu 2590/DK appartenant à
Madame Imam KASSEM. 2-2

Etude de Maître Edouard Samuel SAGNA
Notaire

64, Rue Amilcar Cabral - Léona - Kaolack

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 2.050/KK, appartenant aux héritiers de feu Oumar
Malé GUEYE. 2-2

Société civile professionnelle d'avocats
Augustin Senghor & Associés
Immeuble Graphi Plus 2^{me} Etage VDN Mermoz

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'Inscription
de bail établi au nom de Ousmane THIAM né le
15 février 1915 à Kayes au Mali et portant sur les lots
21 et 22 du titre foncier n° 3377/DP sis à Dakar-
Banlieue, au Km 9,5 de la route de Rufisque. 2-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 14.604/NGA, appartenant à Monsieur Badara
GUEYE et Madame Thiaba GUEYE. 2-2

Etude de M^e Mamadou NDIAYE
Avocat à la Cour
Quartier Som à Thiès - (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de l'original du titre foncier n° 3564/TH situé à Bayakh adjugé à Feu Malick Camara et ce à la requête de ses héritiers et notamment Abdourahmane CAMARA. 2-2

SCP NDIAYE & NDIAYE

Me Mamadou D. Tanor NDIAYE &
Me Yaye Toute Sylla NDIAYE SOW
Notaires associés

10, Rue Mohamed V - B.P. 22.922 Dakar - Ponty

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie des Titres
Fonciers 20.157/DG et 18.632/GR sis à Hann Maristes
et appartenant à Monsieur Ibrahima DIACK. 2-2

Etude de M^e Boubacar DRAME

Avocat à la Cour
113, Cité Technopole,
Résidence Adja Aminata Diagne, 2^{me} étage, à Pikine

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 641/DP lot n° 134 d'une superficie de 325 m² situé
à Dagoudane Pikine, lotissement SOTIBA, appartenant
à Monsieur Massamba SECK. 2-2

Etude de M^e Daniel Sédar Senghor & Jean Paul Sarr
notaires associés

13-15, rue Colbert Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie originale du
Titre Foncier n° 352/DP, propriété de Monsieur Allé
SECK. 2-2

Office notarial

Aïda Seck Ndiaye
Place de France - BP 949- Thiès

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° TH 1757/TH appartenant à Monsieur Moustapha
Fall. 1-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL

Avocat à la cour
35 bis, Avenue Malick SY, 1^{er} Étage Dakar
BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 5.964/DG devenu TF n° 5.939/NGA appartenant à
Robert Victor Jean Joseph Glandieres, Bernard Guy,
Marie Claude Guy. 1-2

Cabinet de Maître Fatimata SALL
Avocat à la cour
35 bis, Avenue Malick SY, 1^{re} Étage Dakar
BP : 11081 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 5.077/DG devenu TF n° 1.769/NGA appartenant à
la Société anonyme « Holding Omnium du Maghreb
à Casablanca.» 1-2

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 7.310/DG devenu TF n° 5.342/NGA appartenant à
la Société anonyme « Holding Omnium du Maghreb à
Casablanca.» 1-2

Cabinet de Maître Macodou NDOUR
Avocat à la cour
Pt E 48 (ex. rue de Kolda, 2^{me} étage
(face préscolaire école bilingue sénégaloo-américaine)
BP : 14.373 Dakar Peytavin

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 2865/R, appartenant à Monsieur Ibrahima SARR. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 13.228/NGA (ex. 8.329/GRD), appartenant à Monsieur
Talla MBAYE. 1-2

Etude de M^e Bineta Thiam Diop, *notaire*
Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 13.228/NGA (ex. 8.329/GRD), appartenant à Monsieur
Talla MBAYE. 1-2

Cabinet Khaled A. HOUDA
Avocats à la cour
66, Bd de la République, 1^{re} Étage à gauche
Résidence Seydou Nourou TALL - BP. :11417 CD - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier
n° 435 Niani-Ouli, dont le lot n° 268 appartient à
Madame Aïssatou SARR, née en 1924 à Fass
(Tivaouane) de nationalité sénégalaise. 1-2